

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1577/DGD/DU 16 JAN 2013**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet :** Dénaturation du carburant exonéré  
au profit des embarcations nationales  
de pêche (pêche artisanale).

**Réf. :**

- Code des Douanes
- Loi de finances gestion 2002
- Arrêté interministériel n°022/MARCH/MEF du 23/04/2002
- Circulaire n°1513 du 04/01/2012
- Résolutions du séminaire de Grands-Bassam.

En application des résolutions du séminaire sur les exonérations tenu les 16, 17 et 18 juin 2012 à Grand-Bassam relatives à la dénaturation du carburant acquis par les pêcheurs artisanaux en exonération des droits et taxes, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, les nouvelles dispositions suivantes :

1. Le produit prélevé dans les dépôts des différents marqueteurs est transféré sous escorte douanière vers les dépôts des coopératives de pêche artisanale ou le cas échéant vers le dépôt SIAP (Port de Pêche).
2. Une fois à destination, il est procédé au dépotage du produit en présence de la douane.

La dénaturation de toute la quantité dépotée dans les cuves s'effectue à raison de 03,33 litres d'huile pour 100 litres de carburant soit 3.33% d'huile du volume total de carburant.

Le mélange a lieu en présence d'un agent des douanes du Bureau de Vridi-Pétroles désigné à cet effet. Celui-ci procède au contrôle des index et relevés y compris la qualité et le titre d'exonération du produit. Il peut éventuellement être assisté par un agent de la Direction de la Pêche.

3. Des contrôles de dénaturation des produits dans les cuves peuvent être effectués de manière inopinée par le Bureau des douanes de Vridi-Pétroles, les services des Enquêtes douanières ou la sous direction de la surveillance.

En cas de constat d'absence de dénaturation, un procès verbal est rédigé et l'infraction, sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

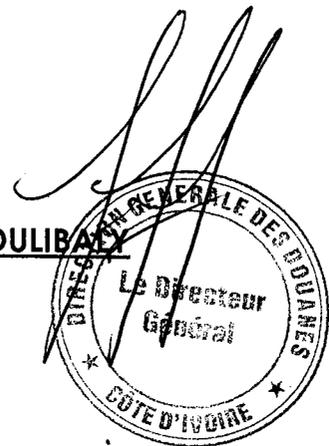
J'attache du prix au respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**AMPLIATIONS**

- MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Synd.Trans. S/C SDV-SAGA
- Synd. Trans./SYNATRANS-CI
- BIVAC
- TRAN-MER
- Toutes Direction Douanes

**Col. Maj. ISSA COULIBALY**



**Direction Générale des Douanes, Place de la République Plateau-BP V 25 Abidjan**

Tél / (225) 20 25 15 00 – Fax : (225) 20 25 15 14  
Site WEB / [www.douanes.ci](http://www.douanes.ci) - N° Vert : 800 800 70